

## **Fiche 8    Petits trains routiers touristiques**

### **1 Objectif**

Assurer la sécurité sanitaire tout en permettant la reprise des services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains touristiques<sup>1</sup>

### **2 Mesures sanitaires**

#### **2.1 Obligations nationales fixées par décret**

##### **Port du masque**

Pour les personnes de 11 ans et plus, le port d'un masque de protection est obligatoire dans les petits trains routiers touristiques et dans les espaces à proximité qui sont dédiés à l'attente avant la montée à bord ou à la descente des véhicules. Le masque doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu. Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, et en parfaite intégrité.

Cette obligation s'applique également au conducteur, sauf s'il est séparé des passagers par une paroi fixe.

L'accès est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation

##### **Jauge d'accueil**

A compter du 19 mai, les petits trains routiers touristiques devront respecter une jauge de 50% de la capacité d'accueil sauf groupes familiaux constitués. Ce taux sera porté à 65% à compter du 9 juin et 100% à compter du 30 juin 2021.

##### **Distanciation physique**

La règle est la même que pour les autres transports collectifs. L'opérateurs prend donc les mesures permettant, dans la mesure du possible, aux personnes ou groupes de personnes qui voyagent ensemble, de laisser entre eux la largeur d'un siège.

##### **Autres obligations**

Il est interdit aux voyageurs et personnels de se restaurer à bord du véhicule.

L'exploitant communique aux passagers, par annonce sonore et par affichage, dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de personnes et à bord de chaque véhicule, les mesures sanitaires et de distanciation applicables en matière de transports terrestres.

Le gestionnaire des espaces affectés à ces véhicules permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro alcoolique pour les passagers en s'assurant de la disponibilité et du nombre de points en lien avec la fréquentation

### **1.2 Recommandations nationales**

- Dans la mesure du possible, proposer la réservation préalable des tickets pour limiter les temps d'attente dans les zones dédiées,

---

<sup>1</sup> Définis à l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme et mentionnés à l'article R.3113-10 du code des transports

- Le port du masque est recommandé à partir de l'âge de 6 ans
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule au moins une fois par jour et plus fréquemment pour les points de contact en veillant à opérer une désinfection de ces points de contact à minima vers le milieu de la journée d'exploitation
- Favoriser l'accès, y compris à titre onéreux, à des masques dans les principaux points d'embarquement
- Marquer au sol ou par une signalétique adaptée, dans les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation physique et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements, notamment lors de la montée et de la descente du véhicule, afin d'aider les clients à adopter de bonnes pratiques
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants et pupitres de commande, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc).
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger les personnels d'une contamination

